

Quelle est la réglementation concernant les agents qui sont amenés à conduire un tracteur dans le cadre de leurs missions ?

Contexte :

La commune souhaite acquérir un tracteur agricole, monsieur le maire souhaite connaître la réglementation et notamment concernant les agents qui vont conduire ce tracteur.

ASSURANCE - REGLEMENTATION DE CONDUITE SUR LES VOIES PUBLIQUES

Éléments de réponse :

⇒ Concernant la conduite d'un tracteur

En premier lieu, il est à rappeler que l'article L121-2 du code de la route précise que « Les personnes titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes (permis B) affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés » (Réponse à Alain Joyandet, sénateur de la Haute-Saône, JO Sénat Questions écrites du 15 mars 2018).

Par suite, la conduite d'un tracteur dont la vitesse par construction est supérieure à 40 kilomètres par heure nécessite la possession du permis adapté, permis C voire C1 si l'engin ne dépasse pas 7,5 tonnes. Par ailleurs et indépendamment du code de la route, les obligations de l'employeur en matière de conduite d'un engin doivent être respectées. Le tracteur agricole nécessite une autorisation de conduite délivrée par l'employeur à l'agent. Cette autorisation de conduite est délivrée sur la base d'une formation à la conduite en sécurité dont l'employeur est responsable.

A cet égard, le code du travail en ses articles R.4323-55 à R.4323-57, introduit l'obligation pour les utilisateurs d'un équipement d'être formés à son utilisation. Bien que cette modalité ne soit pas obligatoire, les formations de type CACES permettent de répondre à cette obligation. Il existe plusieurs catégories de CACES selon le type d'équipement utilisé. Selon la puissance du tracteur que la collectivité possède, celle-ci devra inscrire son agent soit au CACES de catégorie 1 (si sa puissance est inférieure à 50CV), soit au CACES de catégorie 8 (si sa puissance est supérieure à 50 CV).

Enfin, dès lors que l'agent a été déclaré apte par le médecin de prévention et qu'il a suivi une formation à l'utilisation en sécurité de l'équipement en question, l'autorité territoriale devra délivrer une autorisation de conduite à l'agent.

L'autorisation de conduite contient:

- le nom de l'agent,
- le nom de l'autorité territoriale,
- la liste des équipements et engins que l'agent peut conduire,
- la certification quant à l'aptitude médicale, le contrôle du savoir-faire et des connaissances pour la conduite en sécurité ainsi que de la connaissance des lieux et instructions à respecter sur le site d'utilisation,
- la date de délivrance,
- la signature de l'autorité territoriale

Il convient de rappeler que si le tracteur dispose d'un équipement complémentaire (épareuse...), l'agent devra disposer d'une formation relative à l'utilisation de cet élément et l'autorisation de conduite délivrée par le maire devra être complétée.